

---

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE



# A. CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

## ARTICLE 1 : Champ d'application

1.1 Ces conditions s'appliquent à toute offre et tout accord entre TenCate Geosynthetics Holding B.V. ou ses filiales (ci-après: le vendeur) d'une part et (une autre partie) de l'autre, concernant notamment les fournitures des marchandises par le vendeur à l'autre partie, dans la mesure où les parties n'ont pas modifié ces conditions par écrit

1.2 Le terme autre partie désigne: la personne à qui ou pour le compte de qui les marchandises sont fournies.

1.3 Les conditions générales de l'autre partie ne s'appliquent pas. Le vendeur n'accepte pas ces conditions, sauf si et dans la mesure où leur applicabilité a été expressément acceptée par le vendeur par écrit.

1.4 Lorsqu'il est fait mention de «fourniture (de biens)» dans ces conditions générales, cela doit également inclure le rendu de services et l'exécution de travail de quelque nature que ce soit.

## ARTICLE 2 : Devis; commandes; conclusion d'accords

2.1 Les devis émis par le vendeur sont sans obligation d'achat; ils sont valables 30 jours, sauf indication contraire.

2.2 Une commande donnée au vendeur sera considérée par l'autre partie comme une offre ayant été acceptée par le vendeur après confirmation écrite par le vendeur (au moyen d'une confirmation de commande).

2.3 Les devis émis par le vendeur comprennent : les dessins, les esquisses, modèles, échantillons, descriptions, illustrations, les indications de dimensions, etc. ainsi que les éventuels documents joints et tous documents relatifs aux devis du vendeur.

Tout cela restera, tout comme les outils fabriqués et utilisés par le vendeur à cet égard, la propriété du vendeur et doit être retourné au vendeur sur demande et ne peut être reproduit et / ou porté à la connaissance de tiers ou mis à la disposition de tiers sans l'écrit préalable du consentement du vendeur.

2.4 Les promesses et accords communiqués par les employés du vendeur, dans la mesure où ils n'ont aucun pouvoir de représentation, ne lient pas le vendeur tant qu'ils n'ont pas été confirmés par écrit par un représentant légal autorisé du vendeur.

2.5 Une confirmation de commande envoyée par le vendeur à l'autre partie doit être considérée comme représentant pleinement et précisément le contenu de l'accord conclu. L'accord doit, dans le cas d'une confirmation de commande envoyée par le vendeur, être considéré comme conclu au moment où la confirmation de commande a été envoyée par le vendeur. L'autre partie sera considérée comme consentir au contenu de la confirmation de commande, sauf si dans les sept jours suivants la signature de la confirmation de la commande, il avise le vendeur par écrit qu'il ne peut en accepter le contenu.

2.6 Le contenu des listes de prix, des dossiers, des imprimés, etc. du vendeur ne lie pas le vendeur, sauf si référence expresse à ces contenus est faite dans l'accord. Chaque nouvelle liste de prix du vendeur doit rendre la précédente inopérante.

2.7 L'autre partie a le droit de se rétracter pendant 14 jours selon les conditions de la loi Hamon (tant que celle-ci est valable et applicable), pour les contrats conclus hors établissement, dont l'objet ne doit pas entrer dans le champ de l'activité principale de l'autre partie et lorsque l'autre partie n'emploie pas plus de 5 personnes.

# A. CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

## ARTICLE 3 : Prix

3.1 Tous les prix indiqués par le vendeur sont, sauf indication contraire expressément convenu par écrit, hors TVA.

3.2 Les prix indiqués par le vendeur sont basés sur les facteurs de coûts applicables au moment de la conclusion de l'accord, comme les taux de change, le prix, le prix des matières premières, les salaires et frais de transport, primes d'assurance, taxes, droits d'importation et autres prélèvements gouvernementaux.

3.2 Le vendeur se réserve le droit de modifier les prix, sauf autrement convenu par écrit. En cas de modification des prix, l'autre partie a le droit de résilier le contrat conclu au moyen d'un avis écrit s'il y a une augmentation de prix de plus de 10%. La dissolution doit avoir lieu immédiatement après que l'autre partie a pris connaissance du prix augmenté. Si l'augmentation de prix est la conséquence d'une mesure légale, statutaire ou gouvernementale, le vendeur doit avoir le droit de répercuter l'augmentation de prix sur l'autre partie, même s'il a été convenu que le prix est fixe, sans que cela ne conduise au droit de dissolution pour l'autre partie.

## ARTICLE 4 : Livraison; délai de livraison, livraison partielle

4.1 Sauf convention écrite contraire, la livraison des marchandises sera rendue domicile et les marchandises seront transportées aux risques et périls de l'autre partie.

4.2 Sauf s'il a été convenu que l'autre partie doit elle-même être responsable du transport des marchandises, les marchandises doivent être transportées par le vendeur de la manière décidée par le vendeur et avec un transporteur à choisir par le vendeur. Si l'autre partie souhaite que les marchandises soient transportées d'une manière autre que celle mentionnée dans les phrases précédentes, les coûts supplémentaires associés à cela seront également pour le compte de l'autre partie.

4.3 Le vendeur a le droit de livrer plus ou moins 10% que la quantité convenue.

4.4 L'autre partie est tenue de prendre possession des biens achetés au moment où, conformément avec l'accord, ils sont mis à sa disposition ou sont livrés. Si l'autre partie refuse de prendre possession ou est en défaut avec la fourniture d'informations ou d'instructions nécessaires à la livraison, la marchandise sera stockée aux risques de l'autre partie. Tous les frais supplémentaires, y compris en tout état de cause, les frais de stockage seront dans ce cas à la charge de l'autre partie. Dans ce cas, le vendeur doit également être en droit d'exiger que le tribunal compétent libère le vendeur de son obligation de fournir les marchandises convenues ou d'exiger le paiement du prix d'achat de la partie dont la livraison n'est pas prise, sans mise en demeure préalable.

4.5 Contrairement aux dispositions du paragraphe précédent, dans le cas des commandes groupées (accords dont la qualité des marchandises par couleur et / ou design n'a pas encore été spécifiée et / ou dans lequel la livraison par unité n'a pas encore été décidée), les dispositions suivantes s'appliquent : si un accord contient une commande ouverte, la spécification par couleur et / ou dessin et / ou spécification de la livraison par unité de temps doit être effectuée par l'autre partie en temps voulu. Lorsque l'autre partie est en défaut à ce sujet, mais fournit au vendeur la spécification au plus tard dix jours après la dernière date qui aurait dû avoir lieu, le vendeur doit avoir le droit de prolonger le délai de livraison convenu d'une période de 30 jours. Si la période précitée de dix jours après la dernière date a expiré sans que ladite spécification ne soit fournie au vendeur par l'autre partie, l'indemnisation des dommages en résultant est due par l'autre partie au vendeur, nonobstant les droits appartenant autrement au vendeur, y compris le droit du vendeur de résilier le contrat dans son ensemble ou en partie.

# A. CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

4.6 Les délais de livraison indiqués par le vendeur doivent, sauf autrement convenu par écrit, commencer le jour où l'accord est conclu, à condition que tous les détails dont le fournisseur a besoin pour l'exécution du contrat sont en sa possession. Le délai de livraison indiqué par le vendeur doit indiquer la date à laquelle les marchandises seront disponibles pour l'expédition. Si le délai de livraison indiqué par le vendeur a été fixé sous la forme d'année et numéro de semaine, il courra jusqu'au vendredi de la semaine en question selon la numérotation des semaines internationales.

4.7 Un délai de livraison convenu ne constitue pas une date limite, sauf autrement expressément convenu. En cas de retard la livraison, l'autre partie doit transmettre au vendeur un avis écrit de défaut.

4.8 Si des modifications de la commande par le vendeur résident dans le fait que le temps nécessaire pour l'exécution du contrat est plus longue, le délai de livraison est prolongé de ce délai supplémentaire.

4.9 Le délai de livraison est calculé par le fournisseur selon les informations disponibles au moment de la conclusion du contrat en terme de Livraison et dans l'hypothèse que le vendeur reçoive tous les matériaux à temps pour pouvoir remplir sa part du contrat.

4.10 Le vendeur est autorisé à effectuer des livraisons partielles. Dans ce cas le vendeur peut facturer chaque partie séparément.

## ARTICLE 5 : Résiliation de l'accord

5.1 Les réclamations du vendeur sur l'autre partie seront immédiatement exigibles et payables par exemple dans les cas suivants :

- si suite à la conclusion de l'accord, des circonstances deviennent connues du vendeur et lui donnent de bonnes raisons de craindre que l'autre partie ne va pas s'acquitter de ses obligations;
- en cas de liquidation, de faillite ou de mise sous protection judiciaire de l'autre partie;

- si le vendeur a demandé à l'autre partie de fournir une garantie pour la réalisation du contrat et que cette garantie n'est pas opérationnelle ou suffisante.
- si l'autre partie est par ailleurs en défaut et ne parvient pas à s'acquitter de ses obligations en vertu de l'accord. Dans le dit cas, le vendeur a le droit de suspendre l'exécution du contrat et / ou dissoudre l'accord, le tout soumis à l'obligation de l'autre partie de réparer le dommage subi par le vendeur.

5.2 Si des circonstances surviennent concernant des personnes et /ou du matériel que le vendeur utilise ou a tendance à utiliser dans l'exécution du contrat, qui sont d'une nature telle que l'exécution du contrat devient impossible ou si problématique et / ou excessivement cher que l'exécution de l'accord ne peut plus raisonnablement être requis, le vendeur a le droit de dissoudre l'accord.

## ARTICLE 6 : Défauts; délais de plainte

6.1 L'autre partie garantit l'exactitude et l'exhaustivité des informations qu'il a fournies au vendeur. L'autre partie doit, lorsque les détails fournis par le vendeur concernant les dimensions, la quantité, la tenue des couleurs, etc. sont concernés, tenir compte des tolérances usuelles et des changements d'importance mineure dans les marchandises livrées par le vendeur. L'autre partie ne peut soumettre aucune réclamation à l'égard du vendeur dans ce cas. Les marchandises livrées par le vendeur peuvent donc différer de la description dans l'accord si et dans la mesure où il s'agit de variations dimensionnelles, variations de quantité et / ou changements d'importance mineure, y compris des variations mineures de qualité, couleur, largeur, poids, finition, design, etc. techniquement inévitable.

# A. CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

6.2 L'autre partie doit inspecter / organiser l'inspection de la marchandise achetée à la livraison. En faisant ainsi l'autre partie doit vérifier que les marchandises livrées sont conformes à l'accord, c'est-à-dire que les bons produits ont été fournis; que les marchandises livrées sont conformes à ce qui a été convenu en termes de quantité (par exemple le nombre et montant); que les marchandises livrées sont conformes aux exigences de qualité convenues ou - en leur absence - les exigences qui peuvent être fixées pour une utilisation normale et / ou à des fins commerciales.

6.3 L'autre partie doit informer le vendeur par écrit de défauts ou pénuries dans les 10 jours suivant la livraison.

6.4 L'autre partie doit informer le vendeur par écrit de défauts invisibles dans les 10 jours suivant leur découverte, ou quand il aurait dû raisonnablement les découvrir, mais au plus tard dans l'année suivant la livraison.

6.5 Toute réclamation doit être faite par lettre recommandée ou par fax, comprenant une description claire et précise de la plainte et en indiquant la date et le numéro de la facture relative aux marchandises en question.

6.6 Même si l'autre partie se plaint en temps utile, son obligation de payer et de prendre livraison des marchandises achetées continuera d'exister.

6.7 Les marchandises ne peuvent être retournées au vendeur qu'avec un consentement écrit.

## ARTICLE 7 : Responsabilité

7.1 Sauf accord contraire par écrit, le vendeur ne fournit pas de garantie sur les produits fournis.

7.2 Si le vendeur est responsable, la responsabilité est limitée aux valeurs facturées des marchandises concernées.

7.3 Le vendeur ne sera pas responsable des dommages indirects, tels que les dommages sous forme de perte de bénéfices et autres dommages indirects.

7.4 Le vendeur ne doit pas - également compte tenu du fait que les biens fournis sont notamment des produits qui vont être traités (par l'autre partie) afin de produire un produit final - être responsable des dommages, conséquences d'une mauvaise utilisation des marchandises livrées. Une mauvaise utilisation signifie par exemple: l'utilisation des marchandises à une autre fin que celle pour laquelle les marchandises sont destinées ainsi que le traitement ou la modification ou la manipulation des marchandises contraires aux instructions d'utilisation.

7.5 Tout droit d'action de l'autre partie à l'égard du vendeur expire au bout d'un an après la livraison ou la mise à disposition des marchandises à l'autre partie conformément à l'accord, à moins que l'autre partie n'ait engagé des poursuites contre le vendeur dans ce délai.

7.6 L'autre partie dédouanera le vendeur des réclamations pour l'indemnisation de tiers en rapport avec des marchandises fournis à l'autre partie ou des services rendus pour l'autre partie par le vendeur dans la mesure où ce dommage n'est pas à la charge et aux risques du vendeur en vertu de l'accord et de ces conditions générales dans la relation avec l'autre partie.

7.7 Les limitations de responsabilité contenues dans ces conditions ne s'appliquent pas si le dommage est imputable à une intention ou à un l'insouciance du vendeur ou de ses employés de direction.

# A. CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

## ARTICLE 8 : Réserve de propriété

8.1 Le vendeur conserve la propriété de toutes les marchandises fournies ou à fournir par elle à l'autre partie en vertu de tout accord jusqu'à ce que l'autre partie a payé la (les) contrepartie (s) en relation à tous ces biens dans leur intégralité. Si le vendeur a rendu ou doit rendre des services en vertu de ces accords, les marchandises visées à la phrase précédente doivent rester la propriété du vendeur jusqu'à ce que l'autre partie a également satisfait aux réclamations du vendeur concernant la ou les considérations à cet égard dans leur intégralité. La réserve de propriété s'applique également aux créances que le vendeur acquiert de l'autre partie pour non-exécution de tel (s) accord (s) par l'autre partie.

8.2 Si la loi du pays de destination de l'achat des produits offre des options plus poussées concernant la réserve de propriété que celle prévue au paragraphe 8.1 ci-dessus, les parties conviennent que ces options de plus grande portée sont considérées comme ayant été convenu au profit du vendeur, étant entendu que lorsqu'il ne peut être objectivement tranché quelles règles sont les plus avantageuses, les dispositions du paragraphe 8.1 ci-dessus doivent continuer à s'appliquer.

8.3 Les Produits fournis par le vendeur qui sont couverts par la réserve de propriété ne peuvent être cédés que dans le cadre de activités commerciales normales. En cas de faillite ou de protection du tribunal contre les créanciers de l'autre partie, Les produits ne peuvent pas être vendus dans le cadre des activités commerciales normales. Sinon l'autre partie ne sera pas habilitée à mettre en gage les marchandises ou à établir tout autre droit sur eux.

8.4 L'autre partie s'engage à marquer les marchandises livrées sous réserve de propriété en tant que propriété du vendeur et de les assurer et les garder assurés contre le feu, explosion et dégâts des eaux et contre le vol et de mettre à disposition sur demande, la police d'assurance et la preuve du paiement de la prime de cette assurance à la disposition du vendeur pour inspection.

## ARTICLE 9 : Paiement

9.1 Le paiement doit être effectué dans les 14 jours suivant la date de facture au bureau du vendeur ou par transfert du montant dû sur le compte bancaire du vendeur. Après un délai de 14 jours après la date de facturation, sans paiement complet réalisé, l'autre partie sera en défaut; à partir de ce moment, l'autre partie devra payer des intérêts égaux à trois fois le taux d'intérêt légal appliqué par la Banque centrale européenne. Le point de départ des pénalités étant de plein droit le lendemain de la date de règlement indiquée sur la facture.

9.2 En cas de paiement sur le compte bancaire du vendeur, la date de valeur du jour du crédit de ce compte vaut jour de paiement.

9.3 Le vendeur a le droit à tout moment d'exiger le paiement en espèces pour la livraison des marchandises ou tout autre sécurité adéquate à l'autre partie.

9.4 Le paiement doit être effectué sans remise ni autre déduction.

9.5 Les paiements effectués par l'autre partie seront dans chaque cas utilisés pour le règlement en premier lieu de tout intérêt et les frais à payer et en second lieu les factures dues et à payer les plus anciennes, même si l'autre partie déclare que le paiement se rapporte à une facture ultérieure.

## ARTICLE 10 : Frais de recouvrement

10.1 Si une facture venue à échéance n'est pas réglée, même partiellement, TenCate se réserve le droit de réclamer une indemnité minimale de recouvrement de 40 par facture impayée le jour suivant la date de paiement figurant sur la facture conformément à l'article L441-6 | 8 du code de commerce. Ces frais de recouvrement, pourront être supérieurs à 10% de l'encours. Les frais de recouvrement extrajudiciaires sont également dû si un seul avertissement a été envoyé.

# A. CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

10.2 L'autre partie est tenue de payer au vendeur les coûts encourus par le fournisseur dans tous les cas et à chaque instance, sauf s'ils sont déraisonnablement élevés. Cela ne s'applique que si le vendeur et l'autre partie mènent une procédure judiciaire en lien avec un accord dont les présentes conditions générales s'appliquent.

## ARTICLE 11 : Force majeure

11.1 Le terme « force majeure » signifie : circonstances qui empêchent l'exécution de l'obligation et qui n'est pas attribuable au vendeur. Ceci (si et dans la mesure où ces circonstances rendent l'accomplissement impossible ou l'empêche déraisonnablement). Ce terme peut inclure : une action de grève; une pénurie générale de matières premières nécessaires et autres biens ou services nécessaires à la réalisation de la performance convenue; retard imprévisible chez les fournisseurs ou d'autres tiers dont le vendeur dépend; le cas où le vendeur ne reçoit pas les prestations qui sont importantes en relation avec les prestations à livrer par lui-même, ne reçoit pas à temps ou ne le reçoit pas correctement; cela peut inclure aussi les mesures du gouvernement qui empêchent le vendeur des'acquitter de ses obligations à temps et / ou correctement; congé de maladie excessif; Attaques terroristes; restriction ou interruption de l'approvisionnement par des entreprises de services publics; Feu; la non-disponibilité ou disponibilité insuffisante des matières (premières) nécessaires pour la production des marchandises à fournir; retard à cause du gel ou d'autres influences météorologiques et problèmes généraux de transport.

11.2 Le vendeur a également le droit d'invoquer la force majeure si la circonstance empêchant la réalisation du contrat commence après que le vendeur aurait dû remplir son obligation.

11.3 En cas de force majeure, les obligations de livraisons et autres obligations du vendeur sont suspendues. Dans le cas où la période pendant laquelle le vendeur ne peut s'acquitter de ses obligations car la force majeure dure plus de trois mois, chaque partie aura le droit de dissoudre l'accord, sans aucune obligation de payer une indemnité.

11.4 Si, au début de la force majeure, le vendeur a déjà partiellement rempli ses obligations ou ne peut s'acquitter que partiellement de ses obligations, il a le droit de facturer la partie déjà fournie ou la partie fournie partiellement. L'autre partie paiera cette facture comme si elle concernait un contrat distinct.

## ARTICLE 12 : Confidentialité

12.1 Les deux parties sont, à l'exception des obligations légales qui leur sont applicables, obligées de maintenir la confidentialité de toutes informations confidentielles qu'ils ont acquises entre eux dans le cadre de l'accord ou de toute autre source. Les informations sont considérées comme confidentielles si elles ont été communiquées par la partie fournissant des informations ou si cela découle de la nature de l'information.

## ARTICLE 13 : Propriété intellectuelle et industrielle; droits d'auteur

13.1 Le vendeur se réserve tous les droits de propriété intellectuelle et la propriété industrielle, y compris, mais sans s'y limiter, les droits d'auteur, droits de marque, droits de brevet, droits de base de données, droits des modèles, droits sur les noms commerciaux et droits sur le savoir-faire.

13.2 Tous les documents et informations fournis par le vendeur, tels que rapports, conseils, conceptions, croquis, dessins, les logiciels, etc. restent la propriété du vendeur et doivent être uniquement destinés à être utilisés par l'autre partie et ne peut pas être reproduit, divulgué, exploité ou porté à la connaissance de tiers sans le consentement écrit préalable du vendeur.

# A. CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

13.3 Le vendeur se réserve également le droit d'utiliser les connaissances enrichies par l'exécution des travaux à d'autres fins, dans la mesure où aucune information confidentielle n'est portée à la connaissance de tiers dans le processus.

13.4 Si les marchandises livrées ont été produites par le vendeur sur la base des spécifications fournies par l'autre partie, l'autre partie garantit qu'aucun droit de tierces parties (comme les droits de propriété intellectuelle et industrielle) sont ainsi violés. L'autre partie indemniserà l'acheteur contre toutes les réclamations de tiers à cet égard et indemniserà l'acheteur sur demande pour les dommages subis par l'acheteur à la suite et en relation avec cela.

## ARTICLE 14 : Règlement des différends

14.1 Contrairement aux règles statutaires de compétence du tribunal civil, tout litige entre l'autre partie et le vendeur doit en premier lieu être réglé exclusivement par le tribunal compétent d'Almelo (Pays-Bas). Le vendeur est toutefois autorisé à tout moment à soumettre un litige devant le tribunal compétent conformément à la loi ou au traité international applicable.

## ARTICLE 15 : Loi applicable

15.1 Tout accord entre le vendeur et l'autre partie est soumis au droit des Pays-Bas.

## ARTICLE 16 : Langue applicable

16.1 En cas de différence entre cette version traduite des conditions générales de vente et la version officielle en anglais, la version anglaise est la version qui sert de base juridique.

**TenCate AquaVia S.A.S.**

contact@tencateaquavia.com | 01 34 23 53 56  
9, rue Marcel Paul - 95870 Bezons - France

  [www.tencategeoclean.com](http://www.tencategeoclean.com)

Les informations communiquées dans ce fascicule regroupent les informations techniques connues à ce jour. L'évolution des techniques en nécessite la régulière mise à jour. Les informations contenues dans ce fascicule ne peuvent, en aucun cas, engager la responsabilité de TenCate AquaVia ou déclencher quelle garantie que ce soit. Les démonstrations de manipulations d'engins ou d'assistances techniques illustrées dans ce fascicule ne sont pas contractuelles et ne sont données qu'à titre indicatif. Elles n'engagent pas la responsabilité de TenCate AquaVia. Tout dommage consécutif à une mauvaise manipulation n'engage pas la responsabilité de TenCate AquaVia. Toute location d'engin ou toute assistance technique doit faire l'objet d'un contrat de service écrit et distinct.

©2022. Les informations de cette brochure sont la propriété exclusive de TenCate AquaVia, y compris notamment les marques et désignations commerciales, ainsi que les éléments graphiques, selon la législation en vigueur.

La reproduction, la diffusion ou la vente sous quelque forme que ce soit du contenu de cette brochure est strictement interdite sans l'autorisation écrite préalable de TenCate AquaVia.

En cas d'erreur ou omission, malgré tout le soin apporté à la rédaction des informations publiées dans cette brochure, la responsabilité de TenCate AquaVia ne pourra en aucun cas être mise en cause relativement à cette brochure ou à son contenu, qui ne confère aucun droit à son utilisateur.

GeoClean® ainsi que les caractères, logos et désignations commerciales associés constituent des marques commerciales ou des logos revendiqués ou déposés par TenCate AquaVia. L'utilisation des marques et désignations commerciales et des autres droits de propriété intellectuelle de TenCate AquaVia est strictement interdite sans l'autorisation écrite préalable de TenCate AquaVia.